

VILLE DE MARSEILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS DE LA MAIRIE DES 6^{ème} et 8^{ème} ARRONDISSEMENTS

PRÉAMBULE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'arrondissements sont fixées par le présent règlement établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Présenté lors de la séance du Conseil d'arrondissements du 18 juin 2026.

CHAPITRE I

DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

Article 1 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'arrondissements sont présidées par la Maire d'arrondissements, à l'exception des séances où sera débattu le compte financier unique, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par une autre Conseillère ou Conseiller d'arrondissements spécialement élu à cet effet. Lors de ces séances, la Maire d'arrondissements peut assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou de tout empêchement, la Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissements.

Article 2 Convocation

La Maire réunit le Conseil d'arrondissements au moins une fois par trimestre ou à la demande du Maire de la commune en application de l'article L. 2511-11 du CGCT.

Il se réunit dans les locaux de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements ou dans tout lieu situé sur un arrondissement du secteur choisi par la Maire et aménagé à cet effet.

La convocation est faite par la Maire d'arrondissements. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chaque Conseillère et chaque Conseiller d'arrondissements (adresse courriel attribuée par les services de la commune). Cet envoi pourra, sur demande écrite, faire l'objet d'un envoi à domicile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Maire d'arrondissements sans toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation est affichée et publiée sur le site Internet de la Mairie d'arrondissements.

SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

Article 3 **Ordre du jour de la séance**

L'ordre du jour des séances est fixé par la Maire d'arrondissements. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de la Maire au Conseil d'arrondissements.

L'ordre du jour comprend :

- Les rapports de présentation et projets de délibération transmis pour avis par le Maire de la commune et le Conseil municipal ;
- Les rapports émanant directement de la Mairie d'arrondissements ;
- Ainsi que toute autre disposition mentionnée aux articles L2121-19 et L2511-12 du CGCT.

Article 4 **Les questions orales**

Les Conseillères et Conseillers d'arrondissements ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'arrondissements des questions orales ayant trait aux affaires du secteur.

Toute Conseillère et tout Conseiller d'arrondissements qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte à la Maire d'arrondissements au plus tard quatre jours avant la date de la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Durant la séance, la Maire attribue un temps de parole de deux minutes à l'auteur de la question puis répond ou désigne une Conseillère ou un Conseiller d'arrondissements pour y répondre.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le nombre des questions orales est limité à 2 par séance selon leur ordre de réception par la Maire.

Les Conseillères ou Conseillers d'arrondissements dont les questions ne pourront être débattues en seront informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit à la Maire.

Article 5 **Les vœux**

Le Conseil d'arrondissements peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant les affaires relevant des compétences exercées par la Mairie d'arrondissements ou avec les affaires intéressant spécifiquement les deux arrondissements.

Tout projet de vœu doit être transmis à la Maire de secteur dix jours avant la séance du Conseil d'arrondissements. La Maire d'arrondissements apprécie la recevabilité des projets de vœux et décide de leur inscription à l'ordre du jour.

Tout projet de vœu adressé à la Maire de secteur est signé et déposé à la Direction générale des services de la Mairie d'arrondissements.

Article 6 **Les questions écrites**

Le Conseil d'arrondissements peut adresser des questions écrites au Maire de Marseille sur toute affaire intéressant spécifiquement le secteur. Ces questions concernent des domaines qui n'entrent pas dans la compétence propre du Conseil d'arrondissements. Elles doivent interroger le Maire de Marseille sur des affaires pour lesquelles la commune est compétente.

Tout membre du Conseil d'arrondissements peut proposer un projet de question écrite.

Ces projets doivent être communiqués par écrit à la Maire dix jours avant la date fixée pour la séance.

La Maire d'arrondissements en apprécie la recevabilité afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissements, transmis à ses membres.

Le Conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Marseille qui lui est soumis. La Maire d'arrondissements donnera lecture de la réponse du Maire de Marseille au Conseil d'arrondissements suivant sa réception.

Article 7 **Information des Conseillères et Conseillers d'arrondissements**

Les projets de délibérations sont transmis de façon dématérialisée aux Conseillères et Conseillers d'arrondissements.

L'ensemble des pièces constituant un dossier peut, après demande écrite, être consulté par une Conseillère ou un Conseiller d'arrondissements auprès de la direction générale des services de la Mairie d'arrondissements.

SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

Article 8 Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'arrondissements sont publiques.

Néanmoins, sur proposition de la Maire d'arrondissements ou d'au moins trois membres, le Conseil d'arrondissements peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de la Maire, les séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public se tient en silence.

Les débats doivent porter sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Maire d'arrondissements ouvre et lève la séance, désigne une ou un secrétaire de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les rapports et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. La Maire d'arrondissements peut intervenir à tout moment pour prendre la parole.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est fixé par la Maire.

Le Conseil d'arrondissements peut siéger en séance privée. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Le public et la presse ne sont pas admis aux séances privées.

Les responsables des services municipaux n'assistent aux séances privées que si la Maire d'arrondissements estime utile de les y convoquer.

En séance publique, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune interpellation.

Article 9 Quorum

Le Conseil d'arrondissements ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est de 22.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, la Maire d'arrondissements peut procéder une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle, à la suite de laquelle le quorum n'est plus exigé.

Article 10 Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA)

Le Comité Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA) réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans les arrondissements du secteur.

Le CICA peut solliciter une intervention lors des débats Conseil d'arrondissements, avec voix consultative sur toute question intéressant leur domaine d'activité dans le secteur et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'arrondissements délibère en leur présence.

À cette fin, les associations membres du CICA doivent donner mandat à un ou une représentante pour effectuer cette intervention et notifier, par écrit, à la Maire d'arrondissements, dix jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent intervenir afin qu'il puisse être examiné en commission permanente.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS

Article 11 **Procédure de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes « pour » ou « contre ». On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à « plus de la moitié » des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix de la Maire d'arrondissements est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout membre du Conseil d'arrondissements en situation de conflit d'intérêt lié à l'objet de la délibération se trouve dans l'obligation de se déporter du vote.

Article 12 **Pouvoir ou Procurations**

Une Conseillère ou un Conseiller d'arrondissements ne pouvant assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre du Conseil.

Une même Conseillère ou un même Conseiller d'arrondissements ne peut être porteuse ou porteur que d'un seul mandat.

Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant. Les pouvoirs sont remis à la Maire d'arrondissements au début de chaque séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES

Article 13 Prérogatives de la Maire

La Maire d'arrondissements assure seule la police de l'Assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

La Maire d'arrondissements dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des Conseillères et Conseillers qui troublent le calme de l'Assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Toute Conseillère ou tout Conseiller rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer.

La Maire d'arrondissements lui accorde la parole en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par la Maire. Elle peut également être demandée par un Président ou une Présidente de groupe ou son délégué. La première demande de suspension de séance demandée par un groupe est de droit : celle-ci est limitée dans le temps. La durée de suspension est précisée par la Maire avant que la séance soit momentanément levée.

Article 14 Règles de courtoisie

Tant pour les Conseillères et Conseillers que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte de chacun de ses membres.

Aucune Conseillère ou Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole à la Maire d'arrondissements et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par la Maire d'arrondissements.

SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 Modalités de publicité

Les procès-verbaux des débats sont établis par la Direction générale des services de la Mairie d'arrondissements.

Ils sont publiés sur le site internet de la Mairie d'arrondissements.

Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à la Direction générale de services de la Mairie d'arrondissements.

Après chaque séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil est affichée à la Mairie d'arrondissements et mise en ligne sur son site internet. Les délibérations, avec l'expression des votes, sont également publiées sur le site internet de la Mairie d'arrondissements.

Les délibérations du Conseil d'arrondissements sont transmises au Maire de la Commune.

CHAPITRE II

DES GROUPES

Article 16 Constitution des groupe politiques

Les Conseillères et Conseillers d'arrondissements peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins trois membres composant le Conseil d'arrondissements. Chaque Conseillère ou Conseiller d'arrondissements peut s'inscrire à un groupe et ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe informe la Maire d'arrondissements par écrit de sa composition et de sa présidence puis dès l'évolution de la composition du groupe.

Les Conseillères et les Conseillers d'arrondissements n'appartenant pas à la majorité et qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle de réunion, dont les modalités d'utilisation sont fixées par la Maire d'arrondissements.

Article 17 Droit d'expression des élus de secteur

Les groupes politiques bénéficient d'un droit d'expression sur le site de la Mairie d'arrondissements. Pour exercer ce droit, les Présidentes et Présidents de groupe peuvent transmettre, une fois par mois, leur expression écrite à la Maire d'arrondissements sous la forme d'un texte de 500 signes maximum. Leur expression est alors mise en ligne dans un délai de 72 heures ouvrées.

Ce droit d'expression accordé aux Conseillères et aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité peut également être ouvert aux Conseillères et Conseillers indépendants, non-constitués en groupe, sur demande, limitée à une expression indépendante par mois, à attribuer par roulement.

CHAPITRE III

DE LA COMMISSION

Article 18 Champ d'application et attribution

Une commission à caractère général est mise en place préalablement à la tenue du Conseil d'arrondissements.

Son fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

La Maire d'arrondissements est la présidente de droit de cette commission.

Cette commission est chargée d'étudier pour avis consultatif les points à l'ordre du jour soumis au Conseil d'arrondissements. Elle permet d'apporter des éclaircissements et explications sur ces points.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité.

En raison de l'urgence, la Maire d'arrondissements peut faire délibérer le Conseil d'arrondissements sur des rapports non examinés en commission.

CHAPITRE IV

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 Adoption et modification du règlement intérieur

Le Conseil d'arrondissements adopte son règlement intérieur par délibération.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'arrondissements à l'initiative de la Maire d'arrondissements.